

## N° 7238

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008  
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.1.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.1.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière.....	6
6) Texte coordonné.....	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Palais de Luxembourg, le 19 janvier 2018

*Le Ministre de l'Immigration  
et de l'Asile,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

- 1° L'article 35, paragraphe 2 est complété par un point h) libellé comme suit :  
 « h) les représentants des médias accrédités. »
- 2° L'article 38 est complété d'un nouveau point 4 libellé comme suit :  
 « 4. Il est muni d'un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an. »
- 3° L'article 40, paragraphe 1 est complété d'un alinéa 3 libellé comme suit :  
 « Le visa long séjour prévu à l'article 38, point 4 permet au ressortissant de pays tiers de se déclarer auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour un séjour supérieur à trois mois. »
- 4° A l'article 103, à la suite de la première phrase est insérée une nouvelle phrase libellée comme suit :  
 « L'intérêt supérieur de l'enfant est évalué individuellement par une équipe pluridisciplinaire. »
- 5° A l'article 120, le paragraphe 3 est divisé en deux alinéas distincts et se lira comme suit:  
 « (3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.  
 Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. »
- 6° L'article 123 est modifié comme suit :  
 « **Art. 123** (1) Contre les décisions visées à l'article 120, paragraphe (3), alinéa 1, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.  
 (2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.  
 (3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.  
 (4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.  
 (5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.  
 (6) Lorsque le ministre décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2, il doit saisir d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Dans ce cas, la personne retenue ne peut pas introduire elle-même le recours prévu au paragraphe (1).  
 Contre la décision du président du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Les paragraphes (4) et (5) sont applicables.  
 A défaut de saisine du tribunal par le ministre dans le délai prévu, le retenu doit être remis en liberté. »
- 7° L'article 124 est remplacé par le libellé qui suit :

« **Art.124** (1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire est exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision d'éloignement par la Police grand-ducale.

L'éloignement des étrangers comprend les mesures suivantes :

- a) la présentation d'étrangers aux ambassades, aux consulats ou auprès d'une délégation d'audition afin de déterminer la nationalité et l'identité de la personne concernée en vue d'obtenir les documents de voyage requis pour l'éloignement;
- b) la prise d'empreintes digitales et de photographies en vue d'établir ou de vérifier l'identité de l'étranger.

Lorsque, pour faire échec à l'éloignement de l'étranger, l'entrée dans des locaux destinés à l'habitation est refusée, le président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation doit donner son accord explicite afin que la Police grand-ducale puisse accéder au lieu d'habitation pour procéder à l'éloignement.

Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire conforme aux conditions prévues à l'article 112, paragraphe (1) est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établit un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement. »

8° A l'article 141 la peine d'emprisonnement « d'un mois à deux ans » est remplacée par une peine d'emprisonnement « d'un mois à trois ans » et l'amende de « 251 à 3.000 euros » est remplacée par une amende de « 251 à 12.500 euros ».

9° A l'article 147, paragraphe 1<sup>er</sup> les termes « d'un montant maximum de 4.000 euros » sont remplacés par ceux de « d'un montant de 5.000 euros ».

10° A l'article 148, paragraphe 1<sup>er</sup> le terme « maximum » est supprimé.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif principal du présent projet de loi est de tenir compte des observations des experts dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen tant dans le domaine du retour que dans celui de la gestion des frontières extérieures. Une adaptation de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est devenue nécessaire en ce qui concerne – l'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non-accompagnés dans le cadre d'une décision de retour, – la vérification systématique d'office par les juridictions administratives des conditions de la rétention administrative prolongée des ressortissants de pays tiers, – la mise en conformité avec l'ar-

ticle 4 de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 de la sanction pécuniaire à appliquer aux transporteurs qui, par faute n'ont pas transmis ou ont transmis des données incomplètes ou erronées. En outre le projet de loi prévoit encore d'autres adaptations à la loi du 29 août 2008 en matière de retour, de sanction et de visa de longue durée.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *ad 1°*

Un nouveau point h) inclut les représentants de médias étrangers accrédités au Grand-Duché de Luxembourg dans la liste des personnes dispensées d'une autorisation de travail pour un séjour inférieur à trois mois.

### *ad 2°*

Le visa de long séjour, *type D*, permet à un ressortissant de pays tiers d'entrer et de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois sans dépasser un an et vaut titre de séjour durant la durée du visa. Il s'agit d'un visa national pour un séjour de plus de 3 mois. Un tel visa est notamment prévu dans le cadre des visas "vacances-travail" délivrés en cas d'accord bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et un pays tiers.

### *ad 3°*

Le nouvel alinéa prévu à l'article 40, paragraphe 1 permet au détenteur d'un visa de longue durée de s'inscrire au registre de la population auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sans être obligé à solliciter un titre de séjour.

### *ad 4°*

Lors de l'évaluation de l'application de l'acquis de Schengen en matière de retour en 2016, les experts ont recommandé au Luxembourg d'adopter des mesures spécifiques pour les mineurs non accompagnés, prévoyant l'évaluation systématique du meilleur intérêt de l'enfant. Ils ont invité le Grand-Duché de Luxembourg à établir une réglementation ou clarté légale du statut du mineur non accompagné sur base d'une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le but autant de pouvoir délivrer des décisions de retour et accomplir les éloignements de demandeurs mineurs en situation illégale en conformité avec l'article 10 de la Directive 2008/115/CE. Il y est indiqué que cette évaluation individuelle doit être effectuée par une équipe pluridisciplinaire et expérimentée. L'administrateur ad hoc assiste le mineur lors de cette procédure.

### *ad 5°*

La modification prévue à l'article 120 comporte une restructuration du paragraphe 3 divisée en deux alinéas distincts afin de tenir compte de deux hypothèses différentes visées par le texte.

### *ad 6°*

Dans le cadre de l'évaluation de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du retour en 2016, les experts ont constaté dans leur rapport du 13 juillet 2016 que la législation luxembourgeoise n'était pas conforme à l'article 15, paragraphe 3 de la Directive 2008/115/CE, qui prévoit que « Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables, soit à la demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit d'office. En cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire. » Le Grand-Duché de Luxembourg a été invité à changer sa législation en vue de prévoir une vérification systématique d'office par les juridictions. En outre, une dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives est établie en vue de limiter le nombre des mémoires afin d'alléger la procédure.

### *ad 7°*

L'article 124, paragraphe 1 est complété par un ajout concernant l'exécution d'une décision d'éloignement par la Police grand-ducale. En outre, une définition de l'éloignement est introduite à l'ar-

ticle 124, paragraphe 1. Une telle définition figure d'ores et déjà à l'article 3 de l'Accord d'exécution relatif à la coopération, à l'accompagnement et au soutien lors de mesures d'éloignement sur le territoire des pays Benelux publié le 7 novembre 2016 (Mém. A222). Elle a le mérite d'enlever toute incertitude concernant le concept de l'éloignement de sorte que les termes « du territoire » peuvent être supprimés à l'alinéa 4 du paragraphe 1.

La Commission européenne a dans sa recommandation du 7 mars 2017 pour une politique de retour efficace (COMMISSION RECOMMENDATION of 7.3.2017 on making returns more effective when implementing the Directive 2008/115/EC of the European Parliament and of the Council) souligné l'importance de l'éloignement des ressortissants de pays tiers séjournant de façon irrégulière sur le territoire des Etats membres et invité les Etats membres à prendre les mesures nécessaires et même des sanctions à l'encontre des personnes obstruant l'exécution de leur décision de retour. Face aux comportements d'obstruction volontaire à l'éloignement de certains ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qui refusent notamment d'ouvrir la porte de leur lieu d'habitation aux agents de la police, l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement pourra être sollicitée afin de permettre aux agents de la police d'accéder à l'habitation afin de procéder à l'éloignement forcé de l'étranger. Cette disposition s'inspire d'une disposition analogue prévue par la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé et plus particulièrement par l'article 5 paragraphe 2 de la prédite loi. D'ailleurs, une disposition similaire figure à l'article L.214-4 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile français.

Au paragraphe 2, un renvoi à l'article 112, paragraphe 1 précise que les conditions de l'interdiction d'entrée sur le territoire y prévues sont applicables.

*ad 8°*

Les peines prévues à l'article 141 pour incriminer les fausses déclarations et l'usage de faux dans le cadre de l'entrée et de séjour sur le territoire luxembourgeois sont adaptées à celles prévues par le Code pénal en matière d'usage de faux.

*ad 9°*

L'article 4 de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 prévoit au paragraphe 1 que « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour appliquer des sanctions aux transporteurs qui, par faute, n'ont pas transmis de données ou ont transmis des données incomplètes ou erronées. Ils prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions soient dissuasives, effectives et proportionnées et soient telles que:

- a) soit leur montant maximal n'est pas inférieur à 5.000 euros ou à l'équivalent en monnaie nationale au cours publié dans le *Journal officiel de l'Union européenne* du jour d'entrée en vigueur de la présente directive pour chaque voyage effectué sans communication des données relatives aux passagers ou en cas de communication incorrecte de ces informations, ou
- b) soit leur montant minimal n'est pas inférieur à 3.000 euros ou à l'équivalent en monnaie nationale au cours publié dans le *Journal officiel de l'Union européenne* du jour de l'entrée en vigueur de la présente directive pour chaque voyage effectué sans communication des données relatives aux passagers ou en cas de communication incorrecte de ces informations. »

Lors de la transposition de la directive 2001/40/CE, les auteurs du projet de loi à la base de la loi du 21 décembre 2006 ont opté pour l'adoption d'une sanction administrative et ont jugé préférable pour des besoins de transparence de fixer un montant unique de 4.000 euros et non une fourchette. Selon les auteurs, un montant unique serait d'autant plus justifié qu'il n'y aurait pas lieu de procéder à une évaluation de la gravité du manquement. Or, dans le rapport d'évaluation relatif à la gestion des frontières extérieures dans le cadre de l'évaluation Schengen en 2016, il a été reproché au Grand-Duché de Luxembourg de ne pas respecter les limites des sanctions pécuniaires prévues par la directive 2001/40/CE alors que le montant maximum ne pouvait pas être inférieur à 5.000 euros. Désormais un montant unique de 5.000 euros sera applicable.

*ad 10°*

L'article 148 repris de l'article 33-2 tel que prévu par la loi du 21 décembre 2006 prévoit une amende d'un montant maximum de 5.000 euros donnant ainsi au ministre une marge afin de prendre en compte

la gravité du manquement. A l'instar de l'article 147 un montant unique de 5.000 euros sera désormais appliqué sans qu'il y ait lieu à une évaluation de la gravité du manquement.

\*

## FICHE FINANCIERE

La loi en projet n'engendre pas de dépenses prévisibles.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. 35.** (1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;

*(Loi du 8 décembre 2011)*

b) «les intermittents du spectacle»;

c) les sportifs;

d) les conférenciers, lecteurs universitaires et « chercheurs invités »;

e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;

f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance ;

*(Loi du xxxxx)*

« h) les représentants des médias accrédités. »

**Art. 38.** Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

*(Loi du 8 mars 2017)*

« 1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:

a) travailleur salarié visé par l'article 42, travailleur hautement qualifié, travailleur transféré temporaire intragroupe, travailleur détaché ou travailleur saisonnier;

b) travailleur indépendant;

c) sportif;

d) étudiant, élève, stagiaire, volontaire « ou jeune au pair »;

e) chercheur;

f) membre de famille;

g) investisseur;

h) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier,

ou »

2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

*Loi du xx xx xxxx – PL no 7188 )*

« 3. il exerce sa mobilité conformément aux articles 58, 67, 67-1 ou 67-2. »

*(Loi du xx xx xxxx)*

« 4. Il est muni d'un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an »

**Art. 40.** (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

*(Loi du xx xx xxxx – PL no 7188 )* « Le ressortissant de pays tiers qui relève de l'article 38, point 3 à l'exception de l'article 67-1, est tenu de se présenter devant le ministre afin d'obtenir l'attestation prévue à l'article 58, paragraphe (7), à l'article 67, paragraphe (7) ou à l'article 67-2, paragraphe (4). Le document atteste son droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pendant la durée de la mobilité et lui permet de se déclarer auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour un séjour supérieur à trois mois. »

*(Loi du xx xx xxxx)* « Le visa long séjour prévu à l'article 38, point 4 permet au ressortissant de pays tiers de se déclarer auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour un séjour supérieur à trois mois. »

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

*(Loi du 19 juin 2013)*

«(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal.

Les indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre.

L'autorité communale est informée de la délivrance du titre.»

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

***(Loi xx xx xxxx – PL no7167) Peuvent recouvrer le titre de séjour, les victimes d'un mariage forcé qui ont dû quitter le territoire sous la contrainte***

**Art. 103.** *(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011)* «Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. ***(Loi du xx xx xxxx)*** « **L'intérêt supérieur de l'enfant est évalué individuellement par une équipe pluridisciplinaire.** » Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire.»

**Art. 120.** *(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011)* «(1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure

fermée, à moins (*Loi du 18 décembre 2015*) « que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées».)»

Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

**(Loi du xxx)**

Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.»

**Art. 123. (Loi du xx xx xxx)** (1) Contre les décisions visées à article 120, **paragraphe (3), alinéa 1** un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. **Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.**

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif. **Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.**

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

(6) **Lorsque le ministre décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2, il doit saisir d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Dans ce cas, la personne retenue ne peut pas introduire elle-même le recours prévu au paragraphe (1).**

**Contre la décision du président du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Les paragraphes (4) et (5) sont applicables.**

**A défaut de saisine du tribunal par le ministre dans le délai prévu, le retenu doit être remis en liberté. »**

**Art. 124.** (Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011) «(1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. **(Loi du xx xx xxxx) Le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision d'éloignement par la Police grand-ducale.**

**L'éloignement des étrangers comprend les mesures suivantes :**

- a) **la présentation d'étrangers aux ambassades, aux consulats ou auprès d'une délégation d'audition afin de déterminer la nationalité et l'identité de la personne concernée en vue d'obtenir les documents de voyage requis pour l'éloignement;**
- b) **la prise d'empreintes digitales et de photographies en vue d'établir ou de vérifier l'identité de l'étranger.**

**Lorsque, pour faire échec à l'éloignement de l'étranger, l'entrée dans des locaux destinés à l'habitation est refusée, le président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation doit donner son accord explicite afin que la Police grand-ducale puisse accéder au lieu d'habitation pour procéder à l'éloignement.**

Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.»

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire ~~d'une durée maximale de cinq ans~~ **conforme aux conditions prévues à l'article 112, paragraphe (1)** est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal ~~établira~~ **établit** un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement.

**Art. 141.** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à ~~deux~~ **trois ans** et d'une amende de 251 à 3000 **12.500** euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

**Art. 147.** (1) Est punie d'une amende d'un montant ~~maximum de 5.000~~ **de 5.000** euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2) L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée:

- a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou
- b) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

**Art. 148.** Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l'Immigration et de l'Asile</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l'immigration: M. Jean-Paul Reiter</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-84562</b>
<b>Courriel :</b>	<b>jean-paul.reiter@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de loi tient compte des observations des experts dans le cadre de l'évaluation de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du retour 2016 et prévoit quelques adaptations à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration devenues nécessaires en matière de retour, de sanctions et de visa de longue durée.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère de la Justice; Police grand-ducale</b>
<b>Date :</b>	<b>16.11.2017</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations : Le texte coordonné de la loi modifiée a été établie.

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ? Les agents du Service Etrangers doivent recevoir une formation relative aux modifications prévues par le présent projet de loi.  
Remarques/Observations :

#### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)